

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Le 14/04/2022

MRAe Grand Est

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants lors de la commission du 12 avril 2022.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DÉLIBÉRÉS.....	2
Installation géothermique de refroidissement à Illkirch-Graffenstaden (67), porté par le Centre de Traitement Informatique Strasbourg de l'Assurance Maladie (CTI) - Ouverture de travaux miniers.....	2
Installation géothermique à Strasbourg (67), porté par la Société Civile Immobilière (SCI) La Tréflière - Ouverture de travaux miniers.....	2
Observation générale sur la géothermie en région strasbourgeoise.....	3
Projet de création d'un élevage de volailles de chair de la SARL MARISY à Thieffrain (10).....	3
Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et de déchets d'amiante lié portée par la société Lingenheld Environnement à Saint-Louis (57).....	4
Parc éolien de Rundstein porté par la société Wind Lorraine Rundstein à Obergailbach (57).....	4

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

Service presse du CGEDD/MRAe

Jean-Philippe Moretau
Tél : 03 72 40 84 33
Mél : jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal
Tél : 01 40 81 68 11
Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Bruno Hémon
Tél : 01 40 81 68 63
Mél : bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS

Installation géothermique de refroidissement à Illkirch-Graffenstaden (67), porté par le Centre de Traitement Informatique Strasbourg de l'Assurance Maladie (CTI) - Ouverture de travaux miniers

Le projet est une installation géothermique ayant pour objectif de rafraîchir les salles informatiques du bâtiment administratif du CTI tout au long de l'année et les besoins de rafraîchissement des bâtiments existants lors de la période estivale (5 mois dans l'année). Cette installation fonctionnera à partir d'un puits de captage des eaux souterraines profond de 40 m et d'un autre puits de rejet profond de 21 m, les deux puits agissant sur la nappe d'Alsace. La demande d'exploitation relève du code minier et le titre minier est sollicité pour une durée de 30 ans. Ce système combinera des armoires de climatisation à un groupe froid à condensation à eau qui refroidira les locaux dont les calories du condenseur seront évacuées grâce à l'installation géothermique par échanges avec l'eau de la nappe phréatique. Les eaux prélevées dans la nappe sont à 13°C, celles rejetées seront à 19°C. Le volume prélevé et réinjecté dans la nappe sera compris entre 700 000 et 1 161 500 m³ par an.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont le changement climatique et le recours à une énergie décarbonée avec la sobriété énergétique et la préservation des eaux souterraines et superficielles (aspects hydrauliques et thermiques). Par rapport à ces enjeux, le dossier présente une analyse proportionnée de l'état initial et des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les principaux impacts et les risques sont identifiés et traités.

Cependant, la MRAe a recommandé que le dossier s'améliore sur :

- la description du projet dans son ensemble, avec une version non technique et illustrée. La MRAe a noté que les impacts générés par d'autres projets de géothermie dans le secteur, quoique relevant de techniques différentes, pourraient conduire le public à soulever des questions sur les risques de ce projet. Ceci appelle donc une rigueur toute particulière du maître d'ouvrage dans la présentation des caractéristiques et du fonctionnement de son projet et du contexte hydrogéologique ;
- la description de l'ensemble du dispositif de chauffage et refroidissement de l'ensemble des bâtiments pour justifier la sobriété de l'installation et le besoin optimisé de recours au refroidissement sur une année ;
- les hypothèses prises pour évaluer l'impact du projet sur les eaux souterraines ;
- la prise en compte des plans et schémas en lien avec l'énergie et le changement climatique.

La MRAe a également relevé l'absence d'investigation sur la qualité des sols au droit du site et l'absence de bilan de gaz à effet de serre (GES) alors que le projet est au centre de ce sujet.

Installation géothermique à Strasbourg (67), porté par la Société Civile Immobilière (SCI) La Tréflière - Ouverture de travaux miniers

Le projet est une installation géothermique ayant pour objectif de satisfaire les besoins en chauffage et en refroidissement des locaux de la Tréflière, à Strasbourg (67) dans la Zone d'Activités de la Plaine des Bouchers, à proximité du canal de la Marne au Rhin. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'extension et du réaménagement du site Euro Protection Surveillance (EPS). L'installation fonctionnera à partir d'un puits de captage des eaux souterraines profond de 50 m et de deux puits de rejet profonds de 20 m, les trois puits agissant sur la nappe d'Alsace. La demande d'exploitation relève du code minier et le titre minier est sollicité pour une durée de 30 ans. Ce système combinera des pompes à chaleur. Les eaux prélevées dans la nappe sont à 13°C. Celles rejetées seront de l'ordre de 19°C en été quand la fonction de l'installation sera de refroidir les locaux (l'eau prélevée prend les calories des locaux) et de l'ordre de 8°C en hiver quand elle sera de les réchauffer (l'eau prélevée donne ses calories aux locaux). Le volume prélevé et réinjecté dans la nappe serait de l'ordre de 592 860 m³ par an.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont le changement climatique et le recours à une énergie décarbonée avec la sobriété énergétique et la préservation des eaux souterraines et superficielles (aspects hydrauliques et thermiques). Par rapport à ces enjeux, le dossier présente une analyse proportionnée de l'état initial et des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les principaux impacts et les risques sont identifiés et traités.

Cependant, la MRAe a recommandé que le dossier s'améliore sur :

- les hypothèses prises pour évaluer l'impact du projet sur les eaux souterraines ; la MRAe s'est notamment interrogée sur la modélisation des impacts thermiques et sur les explications du dossier sur le refroidissement et/ou le réchauffement de la nappe à partir des points de rejet et en s'en

éloignant, et sur la nécessité de mieux présenter les gradients maximaux de température modélisée auxquels on arrive sur une durée de 30 ans ;

- les impacts positifs du projet en matière de limitation du changement climatique ;
- la MRAe a noté que les impacts générés par d'autres projets de géothermie dans le secteur, quoique relevant de techniques différentes, pourraient conduire le public à soulever des questions sur les risques de ce projet. Ceci appelle donc une rigueur toute particulière du maître d'ouvrage dans la présentation des caractéristiques et du fonctionnement de son projet et du contexte hydrogéologique.

La MRAe a également relevé l'absence d'investigation sur la qualité des sols au droit du site et l'absence de bilan de gaz à effet de serre (GES) alors que ce sujet est au centre de ce sujet.

Observation générale sur la géothermie en région strasbourgeoise

A l'occasion des deux dossiers précédents, la MRAe a relevé la multiplication de projets géothermiques dans le secteur de l'Eurométropole de Strasbourg et s'interroge sur leurs effets cumulés, à plus ou moins long terme, sur l'écoulement de la nappe, la qualité de l'eau, la migration de pollutions existantes, la création d'îlots de chaleur souterrains pouvant entraîner des modifications des caractéristiques physico-chimiques et de l'activité microbienne de l'eau.

Dans ce cadre, la MRAe a recommandé aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, des eaux souterraines, de l'énergie et du climat, de mener, en lien avec l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) et les exploitants et professionnels de la géothermie concernés, une étude spécifique de l'incidence de la multiplication des projets géothermiques dans le secteur de Strasbourg et plus largement de l'EMS sur les eaux souterraines.

Projet de création d'un élevage de volailles de chair de la SARL MARISY à Thieffrain (10)

Le projet est la construction et l'exploitation de 2 bâtiments d'élevage de volailles de chair de 90 000 emplacements sur la commune de Thieffrain dans l'Aube (10).

Les poussins provenant de Belgique seront élevés dans ces 2 bâtiments puis renvoyés à l'abattage en Belgique. Les effluents d'élevage seront valorisés en épandage sur des sols agricoles.

Les parcelles d'épandage sont situées dans une zone vulnérable aux nitrates, ce qui nécessite la mise en œuvre de précautions complémentaires aux règles habituelles que l'exploitant doit proposer. En particulier, au-delà du respect des limites quantitatives d'épandage que fixe la réglementation, il doit mettre en place un suivi particulier des quantités d'azote et de phosphore ajoutées sur les terres en fonction des caractéristiques du sol (teneur en nutriments, par exemple), des besoins des cultures saisonnières, des conditions météorologiques et des risques de ruissellement.

La MRAe a souligné la nécessité de mieux justifier le projet sous l'angle environnemental. Notamment, la recherche de solutions de substitution raisonnables ayant un moindre impact environnemental n'est pas suffisante. Les émissions de gaz à effet de serre liées aux transports, en particulier entre la Belgique et Thieffrain n'ont pas été correctement appréhendées. La proximité de l'élevage vis-à-vis du bourg voisin et de ses premières habitations situées à l'est du projet et sous les vents dominants laisse craindre un risque de nuisances olfactives et sonores. Par ailleurs, la réalisation du forage d'alimentation en eau de l'élevage n'a pas fait l'objet des études spécifiques habituelles attestant du faible impact sur la nappe souterraine.

Enfin, comme le projet et les terres d'épandage sont situés dans des zones *a priori* humides et riches en biodiversité, un inventaire faune/flore de terrain doit être réalisé. En fonction des résultats de cet inventaire, le pétitionnaire doit évaluer l'impact de son projet et devra proposer, si besoin, des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.

La MRAe a recommandé au pétitionnaire de compléter son dossier sur tous ces sujets.

Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et de déchets d'amiante lié portée par la société Lingenheld Environnement à Saint-Louis (57)

Le projet consiste à poursuivre l'exploitation d'une ISDI et de déchets d'amiante lié à Saint-Louis en Moselle, autorisée jusqu'au 30 avril 2022, pour 30 années supplémentaires, sans augmentation de l'emprise du site, en augmentant le volume de déchets d'amiante lié (de 51 250 m³ à 200 788 m³) et en diminuant le volume de déchets inertes (de 386 750 m³ à 109 196 m³). Cette activité de stockage est située dans une ancienne carrière de grès qui a ensuite été utilisée comme décharge municipale, avant d'être achetée en 1998 par la

société Lingenheld.

Concernant les types de déchets dont l'autorisation est sollicitée par le pétitionnaire, la MRAe rappelle que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) stipule que les déchets dangereux ne sont pas autorisés dans ces installations, à l'exception « des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ». La MRAe relève cependant que les catégories de déchets sollicitées par le pétitionnaire peuvent comprendre des déchets dangereux différents de l'amiante et donc logiquement non acceptés dans une telle installation.

Les principaux enjeux environnementaux sont la protection des sols et des eaux superficielles et souterraines, le transport des déchets, la biodiversité et les milieux naturels, et les risques sanitaires.

La MRAe souligne l'importance du suivi des eaux souterraines au regard de la migration potentielle de pollutions issues de l'ancienne décharge et considère qu'à ce stade, les données sont insuffisantes pour exclure le risque d'une contamination des eaux souterraines.

Le dossier indique par ailleurs que les déchets inertes viendront de la région Grand Est et que les déchets d'amiante lié proviendront d'une zone géographique correspondant au quart nord-est de la France et aux pays frontaliers. L'étendue de cette dernière zone est peu justifiée et incohérente avec le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) annexé au Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui porte des principes de proximité et d'autosuffisance régionale.

En ce qui concerne les déchets inertes, l'exploitant souhaite pouvoir stocker des déchets dépassant les seuils réglementaires, sans apporter une justification suffisante de l'absence d'impact sur le sol et les eaux souterraines. La MRAe a fait des recommandations sur tous ces sujets, et conclut sur la nécessité de compléter le dossier par l'étude d'un hydrogéologue comme annoncée par le pétitionnaire, et ceci avant l'enquête publique. Les mesures sur la biodiversité et sur la gestion des risques sanitaires sont quant à elles adaptées.

Parc éolien de Rundstein porté par la société Wind Lorraine Rundstein à Obergailbach (57)

Le projet est un parc éolien situé à Obergailbach dans le nord-est du département de la Moselle (57), à 10 km à l'est de Sarreguemines. Initialisé en 2016, il avait été déclaré incomplet et non recevable par arrêté préfectoral du 6 mai 2019. À la suite des recours du pétitionnaire, cet arrêté a été annulé par la cour administrative d'appel de Nancy le 11 mai 2021, induisant la reprise de son instruction.

Le projet, constitué de 5 éoliennes d'une puissance unitaire de 3,6 MW et de 150 m de hauteur, aura une production électrique de 18,3 GWh par an, ce qui correspond, selon la MRAe, à la consommation annuelle moyenne d'électricité de 2 800 foyers environ.

S'il a été abondé sur plusieurs points, le projet présenté reste similaire au précédent pour le nombre et l'implantation des machines, et présente de nombreuses et trop importantes lacunes. En effet, il :

- ne privilégie pas l'évitement des impacts alors que la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC) doit respecter l'ordre suivant : d'abord éviter les atteintes à l'environnement, dans un second temps, les réduire dans le cas où elles n'ont pas pu être suffisamment évitées et enfin les compenser s'il reste un impact résiduel notable ;
- ne respecte pas, pour 3 des 5 éoliennes du parc, la distance minimale de 200 entre les aérogénérateurs et les boisements et les haies qui constituent des zones de chasse privilégiées pour les chauves-souris (par exemple, le mât d'E1 se situe à 55 m d'une haie et ses pales surplombent directement cette haie) et de 300 m entre les aérogénérateurs alors que le parc est prévu dans un couloir de migration et perpendiculairement à celui-ci ;
- souhaite implanter son projet dans une zone de nidification et de chasse de plusieurs espèces de rapaces dont le Milan royal, espèce protégée très vulnérable à l'éolien ;
- implante une éolienne dans une zone potentiellement humide ;
- sous-estime l'impact paysager du parc qui sera installé sur une ligne de crête.

La MRAe note par ailleurs qu'en raison de ces impacts résiduels, le porteur de projet avait sollicité une dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces et que la première version du dossier avait reçu un avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN). Le projet présente toujours des risques de collision pour les rapaces, et le CNPN doit se prononcer au vu des compléments apportés par le pétitionnaire. Le dossier a été représenté à la MRAe sans que cet avis n'ait été rendu et ne permet donc pas d'en analyser la bonne prise en compte.

Au vu de ces éléments, la MRAe recommande :

- au porteur de projet de reprendre son étude d'impact et de la réaliser, comme le prévoit la réglementation, en priorisant d'abord les mesures d'évitement ;
- à l'Autorité préfectorale de ne pas lancer l'enquête publique sur la base du dossier actuel, étant donné ses insuffisances en matière d'impact sur la biodiversité et sur les paysages et d'attendre l'avis du CNPN ainsi que les réponses du pétitionnaire à cet avis.

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

À propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 14 avril 2022 et depuis son installation mi-2016, 483 avis et 1475 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 469 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2022 : 50 décisions, 18 avis pour les plans programmes et 51 avis projets).